

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: DETAG.SID NF
Code du produit	: A020228
Type de produit	: Solvant de nettoyage,Produit pour enlever les graffiti,Détergent
Groupe de produits	: Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	: Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange	: lingettes anti graffiti

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information complémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DIFFUSION
2, rue Antoine ETEX
FR- 94046 CRETEIL CEDEX
France
T + 33 (0)1 45 17 43 00 - F + 33 (0)1 45 17 43 01
contact@sid.tm.fr - www.sid.tm.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : INRS : +33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

L'exposition peut provoquer une réaction allergique.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH	: EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande. EUH208 - Contient (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène(5989-27-5). Peut produire une réaction allergique.
-------------	--

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Aucun(es) dans des conditions normales.

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : Mélange de solvants organiques imprégnant des lingettes

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (Note 1)	N° CAS: 123-42-2 N° CE: 204-626-7 N° Index: 603-016-00-1 N° REACH: 01-2119473975-21	2,5 – 10	Eye Irrit. 2, H319
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° Index: 601-029-00-7 N° REACH: 01-2119529223-47	0 – 1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (Note 1)	N° CAS: 123-42-2 N° CE: 204-626-7 N° Index: 603-016-00-1 N° REACH: 01-2119473975-21	(10 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Remarques : Note 1 : substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	: En cas de développement de symptômes: aller à l'air libre et ventiler la pièce suspecte. En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever vêtements et chaussures contaminés et laver avant réutilisation.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes (10-15). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après ingestion	: Ne rien donner à boire, même si la conscience est totale. Consulter un médecin.

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: En cas de malaise consulter un médecin.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Le contact direct avec les yeux est probablement irritant.
Symptômes/effets après ingestion	: Ingestion peu probable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'information complémentaire disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Dioxyde de carbone. Mousse. Poudre sèche.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'information complémentaire disponible

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Eloigner le personnel superflu.
----------------------	-----------------------------------

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Éviter de respirer les vapeurs, Fumées. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
--------------------------	---

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	: Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.
-----------------------	--

6.4. Référence à d'autres rubriques

Manipulation du produit. Voir Rubrique 7. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : Considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: P281 - Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas réutiliser les emballages vides sans lavage ou recyclage approprié.
---	---

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit sec. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
Durée de stockage maximale : 24 mois
Température de stockage : 5 – 40 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'information complémentaire disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diacétone-alcool
VME (OEL TWA)	240 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Remarque	Aucune VLEP établie ; TMP n°84

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'information complémentaire disponible

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'information complémentaire disponible

8.1.4. DNEL et PNEC

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	240 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	9,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	66,4 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	66,4 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	2 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,2 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,63 mg/kg poids sec

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 5,4 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0,54 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 1,32 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 0,132 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 0,262 mg/kg poids sec

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 1,8 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'information complémentaire disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Le recours à des mesures techniques appropriées doit toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Nous recommandons l'utilisation de : Rince-œil de secours avec de l'eau claire.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. conforme à la norme . Norme EN 166 - Protection des yeux individuelle

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Enlever vêtements et chaussures contaminés et laver avant réutilisation.

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques (EN 374). Chlorure de polyvinyle (PVC). Nitrile (NBR). Latex. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Le délai de rupture de la matière constitutive du gant est à déterminer par le fabricant des gants et à respecter. En cas d'exposition courte, porter des gants d'indice de performance 2 suivant la norme EN 374-3 (temps de perméation > 30 min). En cas d'exposition répétée ou prolongée, porter des gants d'indice de performance 6 suivant la norme EN 374-3 (temps de perméation > 480 min). Épaisseur recommandée : > 0,5 mm.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire. Filtre A (marron)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'information complémentaire disponible

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Pas disponible
Apparence	: Lingettes.
Odeur	: Orange.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Matières inflammables
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif. Le produit n'est pas inflammable. Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: 84 °C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Non applicable.
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Viscosité, dynamique	: < 30 mPa.s Ces données sont relatives à la solution d'imprégnation des lingettes.
Solubilité	: Produit insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: < 110 kPa
Masse volumique	: 1040 – 1110 kg/m ³
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'information complémentaire disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Indications complémentaires : Les données physico-chimiques sont relatives à la solution d'imprégnation des lingettes.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Produit stable dans les conditions préconisées d'utilisation et de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Produit stable dans les conditions préconisées d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'information complémentaire disponible

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

10.4. Conditions à éviter

Pas d'information complémentaire disponible

10.5. Matières incompatibles

Aucun connu.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique génère : Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	7,6 mg/l/4h
Fiche toxicologique de l'INRS	n°61

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)

DL50 cutanée rat	4400 mg/kg
Fiche toxicologique de l'INRS	n°227

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: Non applicable.
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)

Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'information complémentaire disponible

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)

CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l 96 h
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l 48 h daphnia magna

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)

CL50 - Poisson [1]	30 mg/l 72h [mg/l]
CL50 - Poisson [2]	< 1 (0,1 – 1) mg/l CL50 96 h poisson. Facteur M=1
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,8 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	< 1 mg/l
CE50 - Crustacés [2]	96,6 mg/l
CEr50 algues	< 1 mg/l 72h algae

12.2. Persistance et dégradabilité

DETAG.SID NF

Persistance et dégradabilité : Aucune donnée disponible.

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)

Persistance et dégradabilité : Facilement biodégradable.

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)

Persistance et dégradabilité : la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. Aucune donnée disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DETAG.SID NF

Potentiel de bioaccumulation : Non établi.

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-0,09
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.4. Mobilité dans le sol

DETAG.SID NF

Mobilité dans le sol	Non établi
----------------------	------------

4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (123-42-2)

Ecologie - sol	Faible.
----------------	---------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

DETAG.SID NF

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

Résultats de l'évaluation PBT	Non établi
-------------------------------	------------

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'information complémentaire disponible

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu. Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.
Méthodes de traitement des déchets	: Confier à un récupérateur agréé. La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement. - On retrouve les différents textes de l'Article L.541-1 à l'Article L.541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères.
Indications complémentaires	: Déchets industriels. Vider les récipients, conserver les étiquettes. Ne pas réutiliser les emballages vides sans lavage ou recyclage approprié.
Ecologie - déchets	: Confier les emballages cartons non contaminés à un récupérateur autorisé.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: Le code déchet est établi en consultation avec la déchetterie ou le centre de traitement. Ces catégories de déchets sont applicables pour le produit. Elles sont proposées à l'utilisateur. En cas de mélange avec d'autres produits (pratique déconseillée), l'utilisateur doit contrôler qu'elles sont toujours applicables 08 01 17* - déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'information supplémentaire disponible				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:

Limonène

Étiquetage du contenu

Composant	%
parfums	
LIMONÈNE	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

15.1.2. Directives nationales

France

Autres informations, réglementations sur les restrictions et interdictions

: MESURES DE PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES (agents chimiques dangereux) : articles R4412-1 à R4412-58 du Code du Travail.

FORMATION A LA SECURITE : articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 du code du travail.

Ces informations ne sont pas exhaustives. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier sa conformité aux différents règlements en vigueur.

Maladies professionnelles

Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Installations classées

No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
1436.text	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :		
1436.1	1. Supérieure ou égale à 1000 t	A	2
1436.2	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche	Ajouté	
	Date de révision	Ajouté	

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Inflammabilité (solide, gaz)	Ajouté	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
9.1	Apparence	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
	ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
	IMDG : International Maritime Dangerous Goods
	IATA : Association Internationale pour le transport aérien
	OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
	RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
	Classe de danger pour l'eau (WGK)
	LC50 :! concentration létal pour une population tuée à 50 %
	DL50 : Dose létal pour détruire 50% d'une population
	CAS : Chemical Abstract Service
	REACH : Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals
	SVHC : Substances of Very High Concern (Substances Extrêmement préoccupantes)
DNEL	Dose dérivée sans effet
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
	SADT : Température de décomposition auto accélérée
	PNEC:concentration prévisible sans effet
FBC	Facteur de bioconcentration
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CE50	Concentration médiane effective
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
TLM	Tolérance limite médiane
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
VLB	Valeur limite biologique
VLE	Limite d'exposition professionnelle
WGK	Classe de pollution des eaux

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
FDS	Fiche de Données de Sécurité
IATA	Association internationale du transport aérien
EN	Norme européenne
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
COV	Composés organiques volatiles
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
	DNEL: niveau dérivé sans effet (travailleurs)
STP	Station d'épuration

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
EUH208	Contient (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène(5989-27-5). Peut produire une réaction allergique.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

DETAG.SID NF

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.